



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Poitiers, le 27 mars 2024

Service Eau et Biodiversité
Unité Forêt-Chasse

Note de présentation

Objet : Liste des communes du département de la Vienne où la présence du castor d'Europe (castor fiber) ou de la loutre (lutra lutra) est avérée

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

La présente consultation concerne le projet d'arrêté « portant délimitation des communes ou parties de communes du département de la Vienne où la présence du castor d'Europe (castor fiber) ou de la loutre d'Europe (lutra lutra) est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est limité pour la campagne 2024/2025 ».

Cette consultation publique est réalisée en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement pour la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le projet sera soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa séance du 11 avril 2024.

Le contexte :

Le castor d'Europe (castor fiber) et la loutre d'Europe (lutra lutra) sont deux espèces endémiques de la métropole française, qui sont classées protégées sur l'ensemble du territoire national par arrêté ministériel du 23 avril 2007. À ce titre, leur destruction ou celle de leur habitat est interdite conformément aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Dans le département de la Vienne, les études et les expertises menées par l'office français de la biodiversité ont montré que les 2 espèces sont présentes dans le département (voir cartes annexées), avec des densités et des dynamiques de population variables selon l'espèce et les zones d'installation.

Concernant le castor d'Europe (castor fiber), d'un poids moyen d'environ 21 kg pour une taille de 1,35 m, l'espèce est inféodée aux milieux aquatiques et essentiellement végétarienne. Espèce protégée depuis 1968, le castor a fait l'objet de réintroduction dans la Loire au cours des années 70 et a, depuis, colonisé le département de la Vienne où sa présence est aujourd'hui confirmée par l'office français de la biodiversité (OFB) sur 115 des 265 communes du département. On rencontre le castor d'Europe sur les principaux cours d'eau traversant le département et notamment sur la

Vienne, le Clain, la Dive ou la Gartempe, peuplant également d'année en année les affluents de ceux-ci. Il est par ailleurs souvent décrié pour les dégâts sylvicoles qu'il cause en bordure des cours d'eau et plus particulièrement aux peupleraies.

Concernant la loutre d'Europe (*lutra lutra*), d'un poids moyen d'environ 10 kg pour une taille de 60 à 80 cm, l'espèce est carnivore, se nourrissant essentiellement de poissons, de batraciens et d'écrevisses. Comme le castor, l'espèce est représentative des milieux aquatiques auxquels elle est associée, et est protégée en France depuis 1981. La loutre a toujours été présente dans le département de la Vienne, mais les empreintes et les indices qu'elle laisse pour justifier de sa présence sont discrets. Si on estime que la loutre est présente sur l'ensemble du département de la Vienne, sa localisation n'est confirmée par le service départemental de l'OFB que sur 149 communes.

Ces 2 espèces protégées sont inféodées aux milieux aquatiques et partagent ces territoires humides avec le ragondin (*myocastor coypus*) et le rat musqué (*ondata zibethicus*), 2 espèces introduites en France dans les années 1900, dont la destruction est autorisée en application de l'arrêté ministériel 2 septembre 2016 en raison de leur caractère invasif.

Aussi, afin de permettre d'une part, le piégeage des spécimens de ragondins et de rats musqués qui occasionnent de nombreux dégâts notamment agricoles et d'autre part, le développement des populations de loutre et de castor, la législation prévoit que le préfet fixe annuellement les zones où la présence de ces derniers est avérée et où l'usage de certains pièges est limité en application de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016.

Les objectifs :

Le projet d'arrêté départemental fixant la liste des territoires où la présence du castor d'Europe (*castor fiber*) ou de la loutre d'Europe (*lutra lutra*) est avérée est mis en œuvre dans la continuité de l'arrêté préfectoral signé pour la campagne 2023-2024, aucune commune supplémentaire n'ayant été ajoutée pour l'une ou l'autre des espèces concernées.

Il a pour objet de maintenir à l'identique pour la campagne cynégétique 2024/2025, et sur la base des données transmises par le service départemental de l'office français de la biodiversité, les secteurs où l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal capturé), est limité aux abords des zones humides en raison de la présence de ces 2 espèces, sans pour autant interdire toute autre forme de piégeage.

Les dispositions :

Concernant l'arrêté visé en objet, les principales dispositions sont de :

- fixer, conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, la liste des communes ou parties de communes du département de la Vienne sur lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 doit être limité et permettre ainsi, en cas de capture involontaire, la remise en liberté du spécimen non recherché.

Participation :

Le projet d'arrêté préfectoral joint est soumis à la consultation du public pour une durée de trois semaines, soit **du 27 mars au 17 avril 2024**, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et

L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le public peut faire part de ses observations **du 27 mars au 17 avril 2024 inclus** :

- par voie postale à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires - 20, rue de la Providence – BP 80 523 86020
POITIERS Cedex
- par voie électronique à l'adresse suivante :
ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr